

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

16 NOVEMBRE 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 277

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/11/CECA :

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité) 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 848/67/CEE de la Commission, du 15 novembre 1967, portant nouvelle prorogation et modification du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers 2

Règlement n° 849/67/CEE de la Commission, du 15 novembre 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 3

Règlement n° 850/67/CEE de la Commission, du 15 novembre 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 5

Règlement n° 851/67/CEE de la Commission, du 15 novembre 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 7

(suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/693/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 644 (par consultation publique) de la République malgache (Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat -- C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 8

67/694/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 645 (par consultation publique) de la République malgache (Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat -- C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la C.E.E. — F.E.D. 15

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(67/11/CECA)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 193 du 12. 8. 1967, p. 1)

17/67 *Fried. Krupp Hüttenwerke A.G., Bochum :*

- Concentration de la production de la fonte et de l'acier ainsi que de la production de rails à l'usine de Rheinhausen,
- Concentration de la production des aciers fins et spéciaux à l'usine de Bochum.

Avis de la Commission du 31 octobre 1967.

18/67 *Klöckner-Werke A.G., Duisburg :*

- Installations pour la préparation des charges à l'usine de Brême.

Avis de la Commission du 31 octobre 1967.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 848/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1967

portant nouvelle prorogation et modification du règlement n° 116/65/CEE concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement n° 116/65/CEE de la Commission, du 15 juillet 1965, concernant la durée de validité du montant de la restitution applicable, dans des cas particuliers, à l'exportation de certains produits laitiers conservés vers les pays tiers ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 72/67/CEE ⁽³⁾, a une durée de validité limitée à la fin de la campagne laitière 1967/1968 ; que les délais de livraison prévus par les appels d'offres visés par le règlement s'étendent désormais au-delà de cette date ; qu'il convient, dès lors, de proroger la durée de validité dudit règlement jusqu'au 31 décembre 1968 ;

considérant que cette période dépasse la date envisagée pour la mise en application du régime de prix uniques dans la Communauté pour le secteur du lait et des produits laitiers ; qu'il est, dès lors, nécessaire d'arrêter d'ores et déjà des dispositions permettant aux commerçants d'apprécier les conditions dans lesquelles auront lieu les livraisons à

effectuer dans le cadre d'appels d'offres ; qu'à cette fin, il convient de prévoir qu'après la date susvisée les montants de la restitution fixés pour la participation aux appels d'offres ne peuvent dépasser un montant maximum permettant l'exportation des produits laitiers aux cours pratiqués dans le commerce international ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 116/65/CEE les termes « au-delà de la fin de la campagne laitière 1967/1968 » sont remplacés par les termes « au-delà du 31 décembre 1968 ».

2. L'article 3 du règlement n° 116/65/CEE est complété par le paragraphe suivant :

«4. Les dispositions du paragraphe 3 ne sont plus applicables à partir de la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers.

A partir de cette date, les montants dont la durée de validité a été fixée conformément au paragraphe 1 ne peuvent dépasser un montant maximum fixé selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 16. 7. 1965, p. 2173/65.

⁽³⁾ JO n° 69 du 12. 4. 1967, p. 1273/67.

Ce montant maximum est fixé selon les critères prévus à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE. »

Article 2

A l'article 7 deuxième alinéa du règlement n° 116/65/CEE, les termes « jusqu'à la fin de la cam-

pagne laitière 1967/1968 » sont remplacés par les termes « jusqu'au 31 décembre 1968 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de la publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT N° 849/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au **présent règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 novembre 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	48,78
ex 10.01	Froment dur	42,63
10.02	Seigle	37,83
10.03	Orge	30,10
10.04	Avoine	24,46
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,38 ⁽¹⁾
10.05 B	Autres maïs	34,38
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	12,05
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	30,34
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	72,15
11.01 B	Farine de méteil	72,15
ex 11.01 C	Farine de seigle	62,66
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	75,77
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	77,61

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT N° 850/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1967

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 novembre 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 novembre 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0,40	0,40	7,65
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	5,65
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,60	0,60	0,50
10.05 B	Autre maïs	0	0,60	0,60	0,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	6,50
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,70	0,70	1,10
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2	4 ^e term. 3
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 851/67/CEE DE LA COMMISSION

du 15 novembre 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,nécessaire de modifier le correctif applicable à la
restitution des céréales, actuellement en vigueur,vu le traité instituant la Communauté écono-
mique européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil,
du 13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,considérant que le correctif applicable à la resti-
tution pour les céréales a été fixé par le règlement
n° 824/67/CEE ⁽²⁾ et les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et
des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 16 no-
vembre 1967.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement
applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 novembre 1967.

Par la Commission

L. G. RABOT

Directeur général

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 272 du 10. 11. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 15 novembre 1967 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 11	1 ^{er} term. 12	2 ^e term. 1	3 ^e term. 2
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	+ 7,65	+ 8,65
10.02	Seigle	0	— 1,05	— 2,25	— 2,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	+ 5,65	+ 5,65
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 1,10	+ 1,15
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 644 (par consultation publique) de la République malgache (centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysan-nat — C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/693/CEE)

Appel d'offres : n° 3/67/CEAMP

Convention : n° 437/MA

Programme : n° 214.010.25

Appel d'offres — par consultaion publique — pour la fourniture de divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (2^e tranche annuelle — café et poivre).

I. Objet :

Demande d'offres pour la fourniture en 47 lots des matériels divers définis ci-après :

Lot n° 1 :

5 camionnettes tous-terrains, moteur essence ou diesel, puissance 10 à 20 CV, cabine 2-3 places.

Lot n° 2 :

62 bicyclettes de type robuste, sans changement de vitesse. Ce lot est à livrer avec assortiment de pièces de rechange usuelles représentant 10 % de la valeur du lot.

Lot n° 3 :

39 balances, type Roberval, force 15 kg avec plateaux et série de poids.

Lot n° 4 :

21 pulvérisateurs, 10-15 l, à pression entretenue.

Lot n° 5 :

45 poudreuses rotatives à commande manuelle.

Lot n° 6 :

126 sécateurs, grand modèle, modèle à une main,
12 sécateurs, grand modèle à 2 mains,
126 greffoirs, modèle arboriculteurs.

Lot n° 7 :

90 arrosoirs, 10-12 l, en tôle galvanisée forte.

Lot n° 8 :

42 brouettes métalliques, roues caoutchouc.

Lot n° 9 :

96 angady, type Madagascar, poids minimum 1,400 kg sans manche,
258 antsy, type Madagascar, modèle robuste.

Lot n° 10 :

66 plantoirs maraichers à main,
66 pelles, modèle cantonnier à col de cygne, sans manche,

54 fourches à fumier, sans manche, 4 dents, type droit,

66 rateaux, 12 dents métalliques, sans manche,

42 binettes bi-face avec croc 2 dents et sarcleuses sans manche,

102 bèches jardinier fer rectangulaire de 30 cm sans manche,

12 fourches cantonnier 9 dents,

114 griffes à mains, 5 dents renforcées modèle de jardinier de serre.

Lot n° 11 :

81 scies égoïnes, lame courbe de 35 cm, modèle arboriculteur.

Lot n° 12 :

36 arroseurs à tourniquet ou à boule, diamètre d'arrosage 10 à 15 m, avec embout pour tuyaux de 18 mm de ϕ .

Lot n° 13 :

15 équerres d'arpenteurs à fente de visée, avec trépied,

6 niveaux d'arpenteurs de chantier, petit modèle avec trépied et

3 mires, graduées de 2 m, pliables.

Lot n° 14 :

81 chaînes d'arpenteurs de 10 m avec maillons de 20 cm.

Lot n° 15 :

20 lits métalliques 2 places avec matelas, 190 $\times$ 140 cm,

90 lits métalliques 1 place avec matelas, 190 $\times$ 80 cm.

Lot n° 16 :

240 chaises en tube métallique et contreplaqué.

Lot n° 17 :

25 tables, métalliques ou bois H : 0,75 m — l : 0,70 m — L : 1,50,

70 tables, métalliques ou bois H : 0,75 m — l : 0,70 m — L : 1,00 m.

Lot n° 18 :

20 armoires-penderies en bois ou métal, 2 battants : 1,70 m $\times$ 1,15 m $\times$ 0,50 m,

20 buffets, bois : 2 m $\times$ 0,50 m $\times$ 1,00 m.

Lot n° 19 :

70 armoires-penderies, 1 battant, bois ou métal : 1,90 m $\times$ 0,55 m $\times$ 0,50 m,

5 armoires rayonnage, 2 battants, bois ou métal : 1,95 m $\times$ 1,00 m $\times$ 0,45 m.

Lot n° 20 :

5 coffres muraux petit modèle : 50 $\times$ 50 $\times$ 50 cm — avec serrure de sécurité.

Lot n° 21 :

5 bureaux métalliques : 1,60 m $\times$ 0,80 m $\times$ 0,75 m avec 2 caissons à 4 tiroirs et

1 classeur à dossier suspendu — dessus plastique, 5 meubles à dossiers suspendus — 4 tiroirs — classeurs.

Lot n° 22 :

20 lampes à pression à pétrole, 500 bougies, avec pièces usuelles de rechange,

70 lampes tempêtes, grand modèle, robuste avec verre et mèche de rechange.

Lot n° 23 :

20 seaux à douche en tôle galvanisée forte,

20 filtres à eau, type Chamberland à siphon.

Lot n° 24 :

4.155 kg de fils de fer galvanisés de 39/10,

5.260 kg de fils de fer galvanisés de 24/10,

1.278 tendeurs pour fil de fer 39/10.

Lot n° 25 :

39 seaux plastiques gradués de 10 à 12 l.

Lot n° 26 :

1.000.000 de sacs plastiques noirs 35 $\times$ 16 cm, épaisseur 6, pliage portefeuille avec 3 rangées de 10 trous dans les 15 cm côté soudure,

1.000.000 de sacs plastiques noirs 35 $\times$ 20 cm mêmes caractéristiques.

Lot n° 27 :

10.000 m de gaine plastique de 8, sur 100 cm de large, en rouleaux de 100 m,

30.000 m de film plastique noir ou gris fumé de 125 cm de large, épaisseur 40 microns, perforé à 25 $\times$ 25 (paillage pépinières).

Lot n° 28 :

1.800 m de tuyaux d'arrosage plastique, diamètre intérieur 18 mm, type résistant à l'ensoleillement.

Lot n° 29 :

115 t d'urée — d'une teneur minimum de 44 % de N azote évalué comme azote total, exprimé en azote amide ; teneur maximum en biuret : 1,2 % — en sacs contenant au maximum 50 kg.

Lot n° 30 :

6 t de phosphate d'ammoniaque d'une teneur minimum de N = 18,5 % et de P_2O_5 = 48 % soluble dans l'eau et Ca O = 1,5 % (à 10 % près).

Lot n° 31 :

9,9 t de dolomie.

Lot n° 32 :

35,7 t de Kieserite.

Lot n° 33 :

100 t d'engrais complet 20 — 10 — 10 (à 10 % près) avec phosphate bicalcique.

Les offres pour des mélanges d'engrais simples seront étudiées à condition que soient indiqués les prix unitaires de chaque élément fertilisant et le coût de l'opération de mélange.

Bulletin d'analyse à joindre.

Lot n° 34 :

3.400 l d'aldrine soluble à 20 % de matière active en bidon de contenance maximum de 20 l.

Lot n° 35 :

35,1 t d'aldrine poudre à 5 % de matière active en sac contenant maximum 50 kg.

Lot n° 36 :

600 l d'oléomalathion en bidon d'une contenance maximum de 5 l.

Lot n° 37 :

1.650 l de désinfectant à base de métam sodium en bidon d'une contenance maximum de 5 l.

Lot n° 38 :

600 kg de granulé anti-limaces en emballage d'une contenance maximum de 10 kg.

Lot n° 39 :

1.950 kg de DDT mouillable à 50 % de matière active.

Lot n° 40 :

300 kg de thiocarbamate de manganèse (Manèbe) en emballage maximum de 5 kg.

Lot n° 41 :

600 kg d'oxychlorure de cuivre en emballage maximum de 10 kg.

Lot n° 42 :

2.200 kg de DDT en poudre à 10 % de matière active en emballage maximum de 50 kg.

Lot n° 43 :

3 machines à écrire, standard, chariot petit modèle,

5 machines à calculer, additionneuse à main, avec rouleau enregistreur.

Lot n° 44 :

18 extincteurs polyvalents 9 à 10 l du type mural.

Lot n° 45 :

33 pompes brouettes à main, débit à niveau du sol, 4 à 5 m³/heure avec

10 m tuyaux d'aspiration et crépine et 50 m de tuyaux de refoulement.

Lot n° 46 :

1.200 tubes galvanisés 40/49 de 2,50 m de long,

2.191 tubes galvanisés 40/49 de 5 m de long.

Lot n° 47 :

116 raccords 3 voies d'équerres pour tubes 40/49,

546 raccords 4 voies d'équerres pour tubes 40/49,

628 raccords 5 voies d'équerres pour tubes 40/49,

1.292 embases de poteaux pour tubes 40/49.

La désignation détaillée, les caractéristiques et quantités par lieu de livraison des fournitures demandées font l'objet d'une liste qui peut être obtenue, en langue française seulement, aux adresses suivantes :

1. Directeur-gérant de la C.E.A.M.P. — B.P. 754 Tananarive (Madagascar).

2. Commission des Communautés européennes — Direction générale de l'aide au développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4.

3. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelfmannstraße 11,

La Haye, Alexander Gogelweg 22,

Luxembourg, 18, rue Aldringer,

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles,

Rome, Via Poli 29.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II. Cautionnement — Emballage :

Les engrais (lots 29 à 33) et les lots 35 et 39 (insecticides) devront être livrés en sacs de jute neufs doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistants et étanches.

Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.

Les conditions d'emballage sont impératives.

Le soumissionnaire devra donner pour chacun de ces lots une description détaillée de l'emballage des produits indiquant la nature, l'épaisseur et les caractéristiques des emballages.

III. Marquage :

a) Engrais (lots 29 à 33) :

Les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur l'étiquette en toile de dimensions minima de 20 × 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture.

C.E.A.M.P. / Opération café-poivre / Tamatave
(ou Sambava ou Mananjary ou Manakara)
Madagascar 1967
(porter ici la formule de l'engrais)

b) Insecticides :

Des indications indélébiles relatives au nom du produit, à sa concentration, à son poids brut, à son poids net ainsi qu'à sa nature dangereuse devront être portées sur les emballages.

La marque du destinataire sera la suivante :

C.E.A.M.P. / Opération café-poivre / Tamatave
(ou Sambava ou Mananjary ou Manakara)
Madagascar 1967
(indiquer ici la nature du produit)

IV. Services après vente et service d'entretien (pour les lots nos 1 et 2 seulement) :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer ou à faire assurer dans la République malgache un service après vente garantissant l'entretien des véhicules et des bicyclettes et le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

Ce service doit être assuré pour une période de cinq ans à partir de la date de livraison des véhicules et bicyclettes.

V. Délais de livraison :

Toutes les fournitures doivent être livrées aux lieux de livraisons au plus tard quatre mois après la signification de la commande ; les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

VI. Lieux de livraison :

Les lieux de livraison sont indiqués dans la liste mentionnée à l'article I. *Les lieux de livraison sont tous des ports* et correspondent aux bureaux de douane d'importation de matériels.

VII. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures des délais de garantie habituellement pratiqués en la matière.

Les fournitures objet des lots nos 1 et 2 seront réceptionnées provisoirement (réception technique) à la livraison. A la fin du délai de garantie qui est de six mois, il sera procédé à la réception définitive.

Pour les autres lots il n'y a qu'une seule réception (provisoire et définitive).

VIII. Origine :

Sauf pour le lot n° 1, toutes les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

IX. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

X. Participations :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

XI. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant contractuel de la partie de la prestation non exécutée à la clôture du délai contractuel. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XII. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant pour le même montant et le même objet. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la direction de la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.). Cette caution pourra être valablement fournie par tout institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XIII. Réception :**a) Pour tous les lots, sauf engrais et insecticides :**

La réception provisoire par lot à chaque lieu de livraison et la réception définitive feront l'objet des procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants. A la fin du délai de garantie, il sera procédé à la réception définitive. Les fournitures sans délai de garantie ne sont réceptionnées qu'une fois à la livraison.

Les opérations de réception provisoire et définitive sont contrôlées par les représentants de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.).

Le contrôleur délégué du Fonds européen de développement assiste à ces opérations.

b) Pour les engrais et insecticides :

Les opérations de réception aux lieux de livraison seront contrôlées par une commission désignée à cet effet. Le fournisseur produira à la réception des lots un bulletin d'analyse.

Il peut être procédé en outre pour chaque lot, à une prise d'échantillon sur une des livraisons choisie au hasard au cours de la réception technique.

Cet échantillon pourra être soumis, aux frais du fournisseur, à l'analyse d'un laboratoire officiel désigné par la C.E.A.M.P. En cas de contestation, il sera fait recours à un laboratoire arbitral désigné d'un commun accord par la C.E.A.M.P. et le fournisseur.

Le contrôleur délégué ou le contrôleur technique du F.E.D. assiste à ces opérations.

XIV. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XV. Calcul des prix unitaires :

Le soumissionnaire devra calculer et présenter les prix unitaires (et les prix globaux) de son offre sur la base de *fournitures, rendues C.A.F. quai* des lieux de livraison indiqués à la liste citée à l'article I. Lesdits prix devront donc être calculés à l'exclusion de tous droits et de toutes impositions, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables aux marchés ou des droits et taxes perçus à l'importation quel qu'en soit le motif.

Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la République malgache doivent inclure dans leurs prix unitaires (et prix globaux) les impôts sur les revenus, la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur les transactions), la contribution des patentes.

En ce qui concerne l'enregistrement, les marchés étant financés par le F.E.D., ceux-ci pourront être enregistrés sans aucune perception de droit.

Les *prix unitaires* (et les prix globaux) de l'offre sont *fermes et non révisables*.

XVI. Présentation des offres :

a) Les offres doivent être établies en langue française et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur général de la C.E.A.M.P.
B.P. 754 — Tananarive (Madagascar),

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 3/67/CEAMP pour la fourniture de matériel divers ».

b) Les offres devront parvenir au plus tard le 12 janvier 1968 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).

c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne ;

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (exception lot n° 1) ;

— deux enveloppes cachetées, à savoir :

— *La première enveloppe* portera la mention :

« Appel d'offres n° 3/67/CEAMP — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

A. *Pour tous les lots, sauf engrais et insecticides :*

— La description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques et routières, coût de l'entretien, robustesse du matériel, prospectus, etc. L'origine est également à indiquer.

— Les garanties offertes, c'est-à-dire : durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc.

— Les délais de livraison.

B. *Pour les engrais et insecticides :*

— Un bulletin d'analyse de chaque produit d'engrais offert, établi et signé par le soumissionnaire,

— un bulletin d'analyse de chaque produit d'insecticide offert, établi et signé par le soumissionnaire, indiquant les teneurs en matière active et les temps de sédimentation en émulsion

aqueuse ainsi qu'une notice relative à la toxicité des produits pour les hommes et les animaux,

— une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.) pour engrais et insecticides,

— les délais de livraison.

— *La deuxième enveloppe* portera la mention :

« Appel d'offres n° 3/67/CEAMP — *Offre de prix.* »

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XV ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans son offre.

d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs malgaches (FMG) (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la Commission de dépouillement des offres sur la base des taux de parité déclarée au Fonds monétaire international (à défaut de parité déclarée au F.M.I., les cours de référence retenus pour les transferts officiels) au premier jour ouvrable du mois qui précède celui durant lequel est fixée la date limite de remise des soumissions. Les taux applicables seront ceux publiés men-

suellement au *Journal officiel des Communautés européennes* (1^{re} édition de chaque mois).

XVII. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Tananarive le 15 janvier 1968 par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVIII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre retenue et des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande indiquent les formalités à accomplir pour l'exonération des matériels à l'importation.

XIX. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai lieu de livraison », comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. article XII ci-dessus),
- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai lieu de livraison », sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au stade précité,
- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai lieu de livraison », après réception technique (réception provisoire) des fournitures,
- 10 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai lieu de livraison », pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard six mois après la réception provisoire des fournitures.

Pour les fournitures non soumises à un délai de garantie (tous les lots, sauf lots n°s 1 et 2) la réception provisoire vaudra également réception définitive (cf. art. XIII). Dans ce cas, le reliquat de 10 % susmentionné sera payé en même temps que le règle-

ment des 30 % dus après la réception provisoire, au prorata des lots ayant fait l'objet de ladite réception.

XX. Paiements :

Si l'offre n'est pas libellée en francs malgaches, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la Caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Tananarive en francs malgaches ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi, Bruxelles 4, après réception des pièces justificatives adressées par les instances malgaches compétentes.

Toutes les factures sont à adresser en huit exemplaires à M. le Directeur-gérant de la Centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat C.E.A.M.P. — B.P. 754 à Tananarive (Madagascar), qui assurera l'ordonnancement des paiements.

XXI. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les arrêtés et décrets suivants :

- Décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives,
- Arrêté n° 1612 du 24 juillet 1962,
- Arrêté n° 2617 du 20 novembre 1962.

Ces décrets et arrêtés sont contenus dans le « Recueil des Textes Officiels concernant les marchés administratifs » qui est disponible auprès du Directeur-gérant de la C.E.A.M.P. — B.P. 754 à Tananarive (Madagascar). Prix pour l'envoi du Recueil aux demandeurs en Europe : 1.000 FMG.

XXII. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que la liste mentionnée à l'article 1 ci-dessus et les indications ci-dessus. Toutefois le présent texte peut être obtenu *en langue française*, sur demande adressée à la C.E.A.M.P., B.P. 754 à Tananarive.

En outre, ce texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée aux adresses indiquées sous 2 et 3 de l'article I ci-dessus.

XXIII. Renseignements complémentaires :

M. le Directeur-gérant de la C.E.A.M.P.
B.P. 754 à Tananarive (Madagascar).

Avis d'appel d'offres n° 645 (par consultation publique) de la République malgache (centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysan — C.E.A.M.P.) pour un programme financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(67/694/CEE)

Appel d'offres : n° 4/67/CEAMP

Convention : n° 437/MA

Programme : n° 214.010.25

Appel d'offres (par consultation publique) pour la fourniture des divers matériels à livrer dans la République malgache dans le cadre du programme quinquennal d'aide à la production (deuxième tranche annuelle) — Amélioration structurelle du riz.

I. Objet :

Demande d'offres (par consultation publique) pour la fourniture en 18 lots des divers matériels définis ci-après :

Lot n° 1 :

20 pulvérisateurs à disques, à traction bovine — 6 à 8 disques lourds crantés, décrottoirs, largeur de travail 1 m — 1,20 m, orientables en marche.

Lot n° 2 :

20 semoirs paddy, traction bovine — 4 à 6 rangs écartement variable de 20 à 30 cm — botte d'enterrage réglable en profondeur, rasettes réglables, distributeur à cannelure, capacité unitaire des réservoirs 10 à 12 litres, roues à bandages larges d'au moins 10 cm.

Lot n° 3 :

12 batteuses à grande capacité — batteuses à riz à grand débit, mobile, pouvant se déplacer facilement de meule en meule.

Lot n° 4 :

32 tarares à moteur — capacité de la trémie distributrice 60 dm³ environ, surface du tamis vibrant 0,2 à 0,25 m², moteur à puissance variable.

Lot n° 5 :

14 batteuses à riz à moteur auxiliaire — tambour rotatif entraîné par un moteur à puissance variable, diamètre du tambour environ 40 cm, largeur 40 à 60 cm — rendement horaire de l'ordre de 400 kg.

Lot n° 6 :

50 pulvérisateurs à dos, à pression entretenue, capacité 12 à 15 l à jet réglable sur lance.

Ce lot est à livrer avec assortiment de pièces de rechange représentant 10 % de la valeur du lot.

Lot n° 7 :

150 poudreuseuses portatives à manivelle — réservoir de capacité 4 à 5 l, filtre amovible.

Lot n° 8 :

109 t d'engrais complexe 11-22-16 (variation tolérée pour chaque élément fertilisant de 10 % en plus ou en moins par rapport à la formule proposée).

Les soumissionnaires pourront faire des offres pour des mélanges d'engrais simples à condition d'indiquer les prix pour chacun des engrais simples entrant dans le mélange et d'indiquer séparément le coût de l'opération de mélange.

Joindre un bulletin d'analyse précisant entre autre le degré de concentration des éléments fertilisants.

Lot n° 9 :

54 tonnes de sulfate d'ammoniaque, contenant 20 % au moins d'azote ammoniacal.

Lot n° 10 :

200 l de Désormone 600,
200 l de mouillant.

Lot n° 11 :

60 lits de camp de construction robuste et facilement réparable sur place.

Lot n° 12 :

1200 sarceuses rotatives, manche et sabots orientables, blocs ailettes rotatifs montés sur bagues interchangeables — largeur effective de travail 14 cm.

Lot n° 13 :

340 herse à lames à trois rangs — trois rangées de 5, 6 et 7 lames par herse — poids unitaire 50 kg.

Lot n° 14 :

146 pelles à traction animale à planer à benne reversible par système d'encliquetage et de butée à ressort — lame de contact avec le sol en acier d'au moins 4 mm, largeur hors tout de la pelle 0,90 à 1 m — capacité de la benne 0,10 m³ environ — poids 60 kg environ.

Lot n° 15 :

25.000 litres d'herbicide de post-émergence à utiliser en rizières, efficace notamment sur :

- *Isechemum rugosum*,
- *Echinochloa* sp,
- *Pycnus tremulus*,
- *Courtoisia* apporoïdes,
- *Eliocharis* sp, etc.

à base de 3 à 4 dicloropropionanilide concentré à 35 %, efficace à la dose de P 10 l/h au stade 2-3 feuilles ou de toute autre matière active, dans des conditions de prix égales ou inférieures et possédant la même efficacité en particulier sur *Isechemum rugosum* (preuves à fournir : rapport officiel).

Lot n° 16 :

6 machines à écrire modèle normal — chariot 40 cm, tabulateur à touches,
1 machine à écrire — chariot 60 cm tabulateur dé-cimal.

Lot n° 17 :

6 machines à calculer (addition — soustraction, sol-de négatif) enregistreuse à main.

Lot n° 18 :

1 machine à calculer électrique enregistreuse quatre opérations.

Lot 1 à 7 inclus et 12 à 14 inclus — les caractéristiques sont données à titre indicatif.

Tout le matériel équivalent ou supérieur et adapté aux conditions tropicales de travail prévu peut être proposé.

En ce qui concerne les lots 8 à 10 inclus et 15, les éléments constitutifs doivent être ceux mentionnés ci-dessus.

Toutefois, des offres de qualité équivalente pourront être présentées.

Toute décision en matière d'équivalence pour les fournitures en cause est du ressort des autorités malgaches.

Chaque catégorie de matériel constitue un lot indivisible.

Chaque candidat a la possibilité de faire une offre pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Des offres partielles par lot ne seront pas acceptées.

II.**A. Conditionnement — Emballage :**

- Les engrais devront être livrés en sacs de jute neufs doublés intérieurement d'une enveloppe de polyéthylène ou matière similaire de 10 à 20/100 mm d'épaisseur, résistant et étanches.
- Les sacs seront remplis et tarés à 50 kg net.
- Les conditions d'emballage sont impératives.
- Le soumissionnaire devra donner pour chacun de ces lots une description détaillée de l'emballage des produits, indiquant la nature, l'épaisseur et les caractéristiques des emballages.

B. Marquage :

- a) Engrais (lots n°s 8 et 9) : les sacs devront être plombés et porter l'indication apparente indélébile suivante qui devra être imprimée sur le sac ou sur une étiquette en toile de dimension minima de 20 × 15 cm cousue sur le sac ou à sa fermeture.

C.E.A.M.P. — Opération Riz Alaotra Ambatondrazaka — Madagascar 1967

(porter ici la formule de l'engrais)

b) Herbicides (lot n° 15) :

Des indications indélébiles relatives au nom du produit, à sa concentration, à son poids brut, à son poids net ainsi qu'à sa nature dangereuse devront être portées sur les emballages.

La marque du destinataire sera la suivante :

C.E.A.M.P. — Opération Riz Alaotra Ambatondrazaka — Madagascar 1967
(indiquer ici la nature du produit)

III. Service après vente et services d'entretien (pour les lots n°s 1 à 6 inclus, 12 à 14 inclus) :

En outre, le candidat doit disposer, ou s'engager à assurer dans la République malgache un service après vente garantissant le réapprovisionnement rapide en pièces détachées (stock de pièces de rechange).

IV. Délai de livraison :

Les fournitures faisant l'objet des lots n°s 1 à 18 inclus doivent être livrées aux lieux de livraisons au plus tard 4 mois, après signification de la commande ; les délais ne sont pas cumulatifs en cas d'attribution de plusieurs lots à un même adjudicataire.

V. Lieu de livraison :

Le lieu de livraison est le port de Tamatave (Côte Est de l'Île de Madagascar) et correspond au bureau de douane d'importation.

VI. Délai de garantie :

Le fournisseur s'engage à faire bénéficier les fournitures des délais de garantie habituellement pratiqués en la matière.

VII. Origine :

Sauf en ce qui concerne l'herbicide du lot 15, les fournitures offertes doivent obligatoirement avoir leur origine dans l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

VIII. Monnaie :

Les paiements de ces fournitures peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays du siège du bénéficiaire du ou des marchés ou du producteur des fournitures.

IX. Participation :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

X. Pénalité de retard :

En cas de retard supérieur à une semaine, le fournisseur sera passible d'une amende fixée par jour de retard à 1/2000^e du montant contractuel de la partie de la prestation non exécutée à la clôture du délai contractuel. Cette pénalité sera retenue sur les sommes dues au titre du marché.

XI. Cautionnement :

Un cautionnement définitif d'une valeur égale à 10 % du montant total du marché doit être constitué dès la signature de ce marché comme garantie des engagements contractés par l'adjudicataire et sera conservé jusqu'à la dernière réception provisoire des fournitures.

Le fournisseur pourra remplacer le cautionnement réel par une caution bancaire, personnelle et solidaire, s'engageant avec lui pour le même montant et le même objet et renonçant aux bénéfices de discussion et de division. Le cautionnement sera dû sur simple démarche de la Direction de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat (C.E.A.M.P.).

Cette caution pourra être valablement fournie par tout Institut installé dans un État associé ou dans un État membre de la C.E.E. et habilité par les Autorités sous le contrôle desquelles il exerce ses activités à délivrer de telles garanties.

XII. Réception :

En ce qui concerne les lots n°s 8 à 10, 11 et 15, la réception provisoire opérée pour tous les lots à l'arrivée au lieu de livraison vaudra réception définitive.

Pour les autres lots, il sera procédé, à la fin du délai de garantie (cf. article VI) à la réception définitive.

Les opérations de réception provisoire et définitive contrôlées par les représentants de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat, C.E.A.M.P. et auxquelles assiste le Contrôleur délégué du Fonds européen de développement, feront l'objet de procès-verbaux donnant droit aux paiements correspondants.

XIII. Arbitrage :

En cas de litige lors de l'exécution des fournitures, tous différends seront tranchés définitivement suivant le règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou

plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

XIV. Calcul des prix unitaires :

Les prix unitaires (et les prix globaux) s'entendent pour fournitures rendues C.A.F. quai port de Tananarive.

Les prix C.A.F. sont calculés à l'exclusion de tous droits de toutes impositions, qu'il s'agisse des droits d'enregistrement ou taxes annexes, des taxes directes ou indirectes applicables aux marchés ou des droits et taxes perçus à l'importation quel qu'en soit le motif.

Il est bien entendu que les soumissionnaires ayant leur résidence fiscale dans la République malgache doivent inclure dans leurs prix unitaires (et prix globaux) les impôts sur les revenus, la taxe sur le chiffre d'affaires (taxe sur les transactions), la contribution des patentes. En ce qui concerne l'enregistrement, les marchés étant financés par le F.E.D., ceux-ci pourront être enregistrés sans aucune perception de droit. Les prix unitaires (et les prix globaux) de l'offre sont fermes et non révisables.

XV. Présentation des offres :

- a) Les offres doivent être établies en langue française et sur papier libre et devront être envoyées par lettre recommandée dans une enveloppe cachetée portant l'adresse suivante :

M. le Directeur-gérant de la C.E.A.M.P.
B.P. 754 — Tananarive

et la mention en rouge au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« A n'ouvrir qu'en séance — Réponse à l'appel d'offres n° 4/67/CEAMP pour la fourniture de produits, matériels divers ».

- b) Les offres devront parvenir au plus tard le 12 janvier 1968 à 18 heures à l'adresse indiquée ci-dessus sous a).
- c) L'enveloppe extérieure mentionnée ci-dessus sous a) doit contenir :

— un certificat selon la loi nationale applicable en la matière attestant que le soumissionnaire est ressortissant d'un des États membres ou

des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

— une attestation certifiant, par produit offert, que les fournitures proposées sont bien originaires des États membres, ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne (exception pour le lot n° 15).

— deux enveloppes cachetées à savoir :

la première enveloppe portera la mention :
« Appel d'offres n° 4/67/CEAMP — *Spécifications techniques* » et doit contenir :

— Pour les lots 1 à 7 et 12 à 14 inclus :

— La description détaillée des fournitures offertes, c'est-à-dire tous renseignements techniques permettant de juger le matériel proposé, par exemple : résistance du matériel aux conditions climatiques, coût de l'entretien, robustesse du matériel, son fonctionnement, prospectus, etc.

— L'origine est également à indiquer.

— Pour les pulvérisateurs une description technique ainsi que la liste des pièces de rechange.

— *Les garanties offertes*, c'est-à-dire : durée et étendue de garantie du matériel, indication du service après vente et de réparation, etc.

— Pour les lots 8 à 10 inclus et 15 :

un bulletin d'analyse établi et signé par le soumissionnaire ainsi qu'une description détaillée des emballages (nature, résistance, etc.).

— Pour l'ensemble des lots, les délais de livraison.

La deuxième enveloppe portera la mention :

« Appel d'offres n° 4/67/CEAMP — *Offre de prix* ».

Les offres de prix — prix unitaires et prix globaux — porteront sur les fournitures correspondant aux spécifications ci-dessus, et seront strictement conformes aux conditions indiquées au présent appel d'offres et notamment à celles fixées au paragraphe XIV ci-dessus.

Le soumissionnaire doit indiquer le n° et l'intitulé du compte postal ou bancaire auquel les paiements devront être effectués.

Le soumissionnaire reste engagé par son offre pour une période de 90 jours à compter de la date limite pour la remise des offres.

Les conditions du présent appel d'offres devront être expressément acceptées par le soumissionnaire dans sa soumission.

- d) L'offre peut être faite au choix du soumissionnaire, soit dans la monnaie du pays de son siège social, soit dans la monnaie du pays de l'entreprise productrice des fournitures, soit en francs malgaches (FMG) (monnaie locale). Pour permettre la comparaison des offres, la conversion en monnaie locale sera effectuée par les soins de la commission de dépouillement des offres sur la base des taux officiels de parité en vigueur le premier jour ouvrable du mois précédant le mois pendant lequel la remise des offres est fixée (cf. première publication de chaque mois du *Journal officiel des Communautés européennes*).

XVI. Ouverture des offres :

Les offres seront ouvertes à Tananarive le 15 janvier 1968 par la commission de dépouillement des offres.

Toute soumission non conforme en tous points aux conditions stipulées par le présent texte ne sera pas prise en considération.

Aucun renseignement ne sera communiqué aux concurrents sur la teneur des propositions reçues.

XVII. Commandes :

Le ou les soumissionnaires retenus seront informés de leur choix par télégramme et recevront des lettres de commande établies sur la base de l'offre re-

tenue et des conditions du présent appel d'offres. Les commandes seront passées dans la même monnaie que la soumission. Les lettres de commande tiennent lieu des marchés habituels.

Les lettres de commande indiquent les formalités à accomplir pour l'exonération des matériels à l'importation.

XVIII. Modalités de paiement :

- 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai port de Tamatave », comme avance, au moment de la commande officielle, contre cautionnement, avec garantie de remboursement à 100 % (cf. article XI ci-dessus) ;
 - 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai port de Tamatave », sur production d'une attestation d'embarquement des fournitures de la compagnie de navigation et d'un certificat d'assurance couvrant les marchandises jusqu'au stade précité,
 - 30 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai port de Tamatave », après réception provisoire des fournitures soumises à un délai de garantie.
- Pour les fournitures ne comportant pas de délai de garantie, la présente tranche de paiement est de 40 % du prix susindiqué.
- 10 % du montant de la valeur de la marchandise « C.A.F. quai port de Tamatave », pour solde, à la fin du délai de garantie et au plus tard 6 mois après la réception provisoire des fournitures soumises à un tel délai.

XIX. Paiements :

Les paiements sont ordonnancés par M. le Directeur gérant de la C.E.A.M.P. — B.P. 754 — Tananarive.

Si l'offre n'est pas libellée en francs malgaches, les paiements seront effectués directement dans le pays du titulaire du marché ou du producteur des fournitures et dans la monnaie ayant cours légal dans ce pays, à un compte bancaire ou postal indiqué dans la soumission.

Les paiements en monnaie de la zone franc seront effectués par la caisse centrale de coopération économique — en sa fonction de payeur délégué du F.E.D. — par son agence à Tananarive en francs malgaches ou par son siège social en francs français.

Les paiements en autres monnaies seront effectués directement dans la monnaie du pays du siège social du fournisseur ou du pays du producteur des fournitures par la Direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi — Bruxelles 4.

Les factures sont à adresser à M. le Directeur-gérant de la centrale d'équipement agricole et de modernisation du paysannat C.E.A.M.P. — B.P. 754 à Tananarive (Madagascar).

XX. Réglementation :

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent appel d'offres, l'exécution des marchés est régie par les arrêtés et décrets suivants :

— Décret n° 61-065 du 1^{er} février 1961 et modifications successives

— Arrêté n° 1612 du 24 juillet 1962

— Arrêté n° 2617 du 20 novembre 1962.

Ces décrets et arrêtés sont contenus dans le « Recueil des textes officiels concernant les marchés administratifs » qui est disponible au près du directeur gérant de la C.E.A.M.P., B.P. 754 à Tananarive. Prix pour l'envoi du Recueil aux demandeurs en Europe : 1.000 FMC.

XXI. Dossier d'appel d'offres :

Pour cette consultation, il n'existe pas d'autres documents que les indications ci-dessus. Toutefois, le présent texte, dans les quatre langues officielles de la Communauté économique européenne, peut être obtenu sur demande adressée soit :

1. Commission de la C.E.E. — Direction générale de l'aide au développement — 170, rue de la Loi — Bruxelles 4.

2. Services d'information des Communautés européennes à :

Bonn, Zitelmannstraße 11 ;

La Haye, Alexander Gogelweg 22 ;

Luxembourg, 18, rue Aldringer ;

Paris 16^e, 61, rue des Belles-Feuilles ;

Rome, Via Poli 29.

3. C.E.A.M.P. — boîte postale 754 — Tananarive (en langue française seulement).

